

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 82 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les propositions de résolution tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée, le rapport est systématiquement confié à un membre d'un groupe d'opposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe « socialistes et apparentés » vise à renforcer les droits des groupes d'opposition dans le cadre des réformes du Règlement de l'Assemblée.

En effet, puisqu'il s'agit de la règle commune, destinée à protéger la majorité comme l'opposition, il serait sain de confier le rapport sur les propositions de résolution à un représentant de la minorité.

La majorité ne serait nullement empêchée de modifier le règlement mais à tout le moins l'opposition aurait le pouvoir de se faire entendre.